

Arrêt

n° 350 622 du 22 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 8 octobre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 mars 2020, Madame [O.G.S.S.X.], la mère du requérant – alors mineur d'âge -, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 20 décembre 2022, la mère du requérant – alors toujours mineur – s'est vu reconnaître le statut de réfugiée.

1.2. Le 2 août 2023, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre sa mère, Madame [O.G.S.S.X.], reconnue réfugiée en Belgique.

1.3. Le 19 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 306 667 du 16 mai 2024.

1.4. Le 8 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande visée au point 1.2. Cette décision, notifiée au requérant le 15 octobre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision*

[...]

Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 1^{er}, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 02/08/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, § 1^{er}, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom [du requérant] né le [...]05/2005, ressortissant centrafricain, en vue de rejoindre en Belgique, sa mère présumée, à savoir, [O.G.S.S.X] née le [...]1978, réfugiée d'origine centrafricaine, ayant obtenu ce statut le 20/12/2022.

Considérant que cette demande a été refusée en date du 19/01/2024 pour les raisons reprises dans la motivation de rejet que voici :

"Considérant que l'article 10 susmentionné prévoit qu'un étranger peut se faire rejoindre par ses enfants, pour autant que ceux-ci n'aient pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Considérant que le requérant a atteint l'âge de dix-huit ans après l'octroi du statut de réfugié à la regroupante, le [...]05.2023 et avant l'introduction de la présente demande de regroupement familial le 02.08.2023. Que la requérante (sic) était donc déjà majeure (sic) lors de l'introduction de sa demande.

Dès lors, la demande de visa est rejetée."

Considérant l'arrêt N°310.039 du 16/05/2024 (notifié le 21/05/2024) par lequel le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision de refus de visa prise le 19/01/2024 ;

Considérant que le CCE, dans son arrêt N°310.039, a estimé que, selon la jurisprudence de la CJUE, c'est la date à laquelle le parent réfugié, regroupant, a introduit sa demande de protection internationale, et non la date à laquelle le regroupant a été reconnu réfugié, qui doit être prise en considération pour déterminer la minorité du demandeur et, partant, la possibilité d'introduire une demande de visa de regroupement familial dans un délai raisonnable. En l'espèce, [le requérant] étant âgé de 14 ans lors de l'introduction de la demande de protection internationale d'[O.G.S.S.X], le 16/03/2020, selon le CCE, il doit être considéré comme mineur ;

Considérant que le CCE fait référence à l'arrêt du 01/08/2022 (affaire C-279/20) de la CJUE dont il cite le point 54 : " l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant. "

Considérant que l'arrêt C-279/20 s'applique au cas de figure d'un enfant devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié (et donc avant l'introduction de la demande de regroupement familial) ;

Considérant toutefois que le CCE estime que " Si le cas d'espèce diffère légèrement en ce que le requérant était toujours mineur au moment de la reconnaissance du statut de réfugiée à sa mère, [...] cette différence n'empêche pas l'application de cet arrêt. En effet, il ressort de ce dernier que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur est celle à laquelle son parent a introduit sa demande de protection internationale auprès des autorités belges. "

Or, dans ses conclusions, l'Avocat Général de la CJUE indique que " l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que l'enfant d'un regroupant bénéficiant du statut de réfugié est mineur au sens de cette disposition s'il l'était au moment où le regroupant a introduit sa demande d'asile, mais est devenu majeur avant que le regroupant n'obtienne le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au regroupant. "

Considérant ainsi que l'Avocat Général précise bien qu'un requérant est considéré comme mineur au sens de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 s'il était mineur au moment de

l'introduction de la demande d'asile du regroupant, est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié et a introduit sa demande de regroupement familial endéans les trois mois de la reconnaissance du statut de protection international du regroupant ;

Dès lors, il ressort de l'arrêt C-279/20 de la CJUE que deux aspects sont importants :

- 1. Afin de déterminer la minorité d'un requérant, il faut prendre en considération la date à laquelle son parent a introduit sa demande de protection internationale.*
- 2. En principe, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à l'âge de la majorité, sauf si le requérant est devenu majeur pendant ou peu de temps (< 3 mois) après l'octroi du statut de protection internationale de son parent. Dans ce second cas, un délai supplémentaire de trois mois s'applique.*

Considérant que [le requérant] ne remplit donc pas cette deuxième condition en l'espèce, puisqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans en date du [...] /05/2023, soit plus de cinq mois après l'octroi du statut de réfugié d'[O.G.S.S.X.] le 20/12/2022 ;

Par conséquent, le CCE a omis dans son arrêt N°310.039 de prendre en compte le deuxième aspect de l'arrêt C-279/20 de la CJUE. Pourtant, il est clair que cette deuxième condition n'est pas remplie.

Considérant ainsi que [le requérant] n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans peu après l'obtention du statut de protection internationale de la regroupante mais plus de cinq mois après cette date et qu'il n'a invoqué aucune circonstance particulière rendant objectivement excusable le dépôt tardif de sa demande ;

*Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments l'Office des Etrangers ne peut que conclure que le requérant n'entre pas dans les conditions de l'arrêt C-279/20 de la CJUE et la demande de visa est rejetée.
[...]*

Motivation Références légales: Art. 10, §1^{er}, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des « articles 10 et suivants » et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de proportionnalité, de minutie et de précaution ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme un troisième grief, elle souligne notamment que « A supposer que la date du 02.08.2023 doive être retenue comme celle du dépôt de la demande de visa par le requérant et qu'il était donc bien majeur à la date de celle-ci (depuis le [...] /05.2023), il convient d'insister sur le fait que le requérant était toujours mineur au moment de l'introduction de la demande de protection internationale de sa mère en date du 16.03.2020 mais également au moment où elle a été reconnue réfugiée le 21.12.2022 par le CGRA ». Elle se réfère à l'arrêt C-279/20 de la CJUE, dont elle reproduit le point 54, et observe que « Si dans l'acte attaqué, la partie adverse fait, cette fois, sienne la jurisprudence de cet arrêt de la CJUE au sujet du moment auquel la minorité du requérant doit être apprécié, elle omet pourtant de prendre en compte la jurisprudence découlant de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 23.12.2022 invoqué tant à l'appui de la première requête du requérant du 19.02.2024 que dans l'arrêt du Conseil de céans qui a suivi, rendu le 16.05.2024 ». Elle relève également que « suite à l'arrêt de la CJUE du 01.08.2022, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt le 23.12.2022 n°255.380 qui précise le délai dans lequel l'enfant mineur peut introduire une demande de regroupement familial considérant que : « Au regard de ce qui précède, il y a donc lieu de considérer que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans l'année suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant » (nous soulignons) ». Précisant que « Cet arrêt concernait le cas d'un enfant devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié et avant l'introduction de la demande de regroupement familial », elle estime que « Cette jurisprudence doit également s'appliquer au cas d'espèce puisque le requérant – contrairement au cas visé dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 23.12.2022 – était encore mineur au moment où sa mère a été reconnue réfugiée ». Elle souligne que « Ce n'est donc qu'un des deux aspects, celui de la question de la majorité au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial (et non au moment de la reconnaissance du statut de réfugié du parent) qui poserait éventuellement un problème en l'espèce » et que « Or, si la jurisprudence de la CJUE et celle du Conseil d'Etat sont favorables à l'introduction d'une demande de regroupement familial d'un enfant devenu majeur au moment de la reconnaissance du statut de réfugié de son parent, cette jurisprudence doit pouvoir s'appliquer à l'enfant encore mineur au moment où son parent est reconnu réfugié dès lors qu'il se trouve dans une situation plus favorable que celle visée dans la jurisprudence précitée ». Elle fait grief à la partie

défenderesse d'avoir « méconnu la portée de l'arrêt du Conseil d'Etat qui a pourtant été rappelé dans l'arrêt du Conseil de céans du 16.05.2024 rendu dans la présente cause », arguant que « dans son arrêt du 16.05.2024, le Conseil de céans a largement repris la jurisprudence de l'arrêt C-279/20 du 01.08.2022 (point 53) selon laquelle la CJUE avait précisé que le délai pour solliciter le regroupement familial sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86, devait être un « délai raisonnable » ». Elle développe à cet égard l'argumentation suivante :

« - D'après la CJUE, ce délai est « en principe » le délai de trois mois visé à l'article 12, §1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE mais que ce délai n'a qu'une « valeur indicative ».

- Toutefois, l'article 3.5. de la directive 2003/86/CE prévoit que : « La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables ».

- Or, l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que les conditions imposées par « *les alinéas 2, 3 et 4 du même paragraphe ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* » ».

- Le délai d'un an suivant la reconnaissance de la qualité de réfugié, prévu par l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, constitue donc une condition plus favorable que le délai de trois mois visé à l'article 12, § 1, 3^o alinéa, de la directive 2003/86/CE et ce alors même qu'une telle condition plus favorable est permise par l'article 3.5. de cette directive », concluant que « Par conséquent, le délai à prendre en compte est celui d'une année et non de trois mois ».

Elle soutient également que « en reprochant au Conseil de céans de n'avoir pas pris en compte, dans son arrêt 306 667 (et non 310 039, comme renseigné à tort dans l'acte attaqué, ce numéro étant le numéro de rôle) la deuxième condition épinglée par l'arrêt de la CJUE, liée au délai dans lequel la demande de regroupement familial devait être introduite, la partie adverse méconnaît l'autorité de la chose jugée conférée à l'arrêt du Conseil de céans n°306 667 », dont il ressort que « Il s'en déduit que le délai raisonnable, retenu par le législateur belge, dans lequel la demande de regroupement familial, visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite, est un délai d'un an et non de trois mois ». Elle ajoute que « cet arrêt est définitif et n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation de la part de la partie adverse ».

Soulignant que :

« - Le requérant était mineur au moment de l'introduction de la demande d'asile et de la reconnaissance de sa mère comme réfugiée

- Le requérant était majeur au moment de l'introduction « officielle » de la demande de regroupement familial

- La demande de regroupement familial a été introduite dans l'année qui a suivi la reconnaissance du statut de réfugié de son parent regroupant », elle soutient que « Dans ces conditions, le requérant continuait à bénéficier d'un droit au regroupement familial pendant les 12 mois de la décision du statut de reconnaissance de réfugié de sa mère (soit jusqu'au 21.12.2023), quand bien même il était devenu majeur ». Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir « excédé les limites d'une appréciation raisonnable et [d'avoir] agi d'une manière stéréotypée et excessivement rigoureuse, sans avoir procédé à un examen de la situation globale de la famille commettant ainsi un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de minutie et de précaution ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil entend souligner, s'agissant du droit applicable en l'espèce, que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 10 mars 2024, modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial.

Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et ne comporte pas de dispositions transitoires.

En vertu du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, une nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à ce qui relève de son champ d'application, mais également à ce qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (en ce sens, C.E., 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (en ce sens, Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

En l'espèce, il appert qu'au jour où l'acte attaqué a été pris, soit le 8 octobre 2025, la partie requérante ne disposait d'aucun droit irrévocablement acquis au séjour. Le seul fait de l'introduction d'une demande de visa ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé dès lors que l'existence d'un tel droit suppose l'adoption d'une décision de la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait bien aux conditions dudit droit, *quod non* en l'espèce.

Il s'ensuit que la loi précitée du 10 mars 2024 était immédiatement applicable au jour de son entrée en vigueur, soit le 1^{er} septembre 2024, en sorte que la partie défenderesse était tenue d'appliquer la nouvelle version de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle a statué, le 8 octobre 2025, sur la demande de la partie requérante, bien que celle-ci ait été introduite à un moment où cette loi n'était pas encore entrée en vigueur.

3.1.2. Cependant, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse s'est fondée, pour motiver celui-ci, sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 mars 2024 susvisée.

Il constate également que dans son recours, la partie requérante ne conteste pas l'application de l'ancienne version de l'article 10 précité.

A l'audience, la Présidente clarifie que la décision attaquée fait application de l'ancienne loi alors que la loi du 10 mars 2024 était d'application directe.

La partie défenderesse confirme que c'est l'ancien régime qui a été appliqué dans la décision attaquée et ne fait aucune observation quant au fait que la note semble faire état de la loi telle que modifiée par la loi du 10 mars 2024.

La partie requérante fait la même observation quant au régime de la loi applicable et celui auquel la note fait référence. Pour autant, elle ne relève rien quant à l'absence de moyen au recours tiré de cette erreur de régime légal.

3.1.3. Compte tenu des écrits et des déclarations des parties, et dans la mesure où il ne peut soulever d'office le moyen tiré de l'erreur dans l'indication des motifs de droit (C.E. n° 243 298 du 20 décembre 2018), le Conseil ne peut que faire application de la version de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 10 mars 2024, précitée.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, « § 1^{er}. *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;
- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

Cette disposition constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b), c) et d), de la directive 2003/86 (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, pp. 17-25 et Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 443/01, p.4).

La portée de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 doit donc être déterminée conformément à celle de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive 2003/86, tel qu'interprété par la CJUE.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa du requérant en se fondant sur l'arrêt C-279/20 de la CJUE, estimant que « *il ressort de l'arrêt C-279/20 de la CJUE que deux aspects sont importants :*

1. *Afin de déterminer la minorité d'un requérant, il faut prendre en considération la date à laquelle son parent a introduit sa demande de protection internationale.*

2. *En principe, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à l'âge de la majorité, sauf si le requérant est devenu majeur pendant ou peu de temps (< 3 mois) après l'octroi du statut de protection internationale de son parent. Dans ce second cas, un délai supplémentaire de trois mois s'applique », et concluant que le requérant « ne remplit donc pas cette deuxième condition en l'espèce, puisqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans en date du [...]05/2023, soit plus de cinq mois après l'octroi du statut de réfugié [de sa mère] le 20/12/2022 » et qu'« il n'a invoqué aucune circonstance particulière rendant objectivement excusable le dépôt tardif de sa demande ».*

3.3.1. En l'espèce, il ressort de l'exposé des faits que :

- le requérant est né en mai 2005,
- sa mère a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 16 mars 2020,
- elle a été reconnue réfugiée le 20 décembre 2022,
- le requérant est devenu majeur en mai 2023,
- la demande de visa en vue d'un regroupement familial a été introduite par le requérant le 2 août 2023.

Il s'agit donc d'une situation dans laquelle le requérant était encore mineur au moment de l'octroi du statut de réfugiée à sa mère, mais est devenu majeur avant l'introduction de sa demande de regroupement familial.

3.3.2. En l'occurrence, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'enseignement de l'arrêt n° 255 380 du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022, dont il résulte que « [...] la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans l'année suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant » (le Conseil souligne).

3.3.3. A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans son arrêt susmentionné, a considéré que « l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que les conditions imposées par « les alinéas 2, 3 et 4 du même paragraphe ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint » », pour en conclure que « le délai raisonnable, retenu par le législateur belge, dans lequel la demande de regroupement familial, visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite, est un délai d'un an et non de trois mois » (le Conseil souligne).

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que l'article 10, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'alors applicable, était en réalité libellé comme suit :

« *Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3.

L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint [...] » (le Conseil souligne).

Au vu de la structure et du libellé de l'article 10 ancien de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que l'alinéa 5 de l'article 10, §2, renvoie aux alinéas 2 à 4 du deuxième paragraphe de cette disposition, et non à son premier paragraphe, contrairement à ce que tend à faire accroire l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat, précité.

Dès lors, la condition relative à l'introduction de la demande de regroupement familial « dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint » a pour seul effet de rendre inapplicables à une telle demande les alinéas 2 à 4 de l'article 10, §2, de la loi, lesquels instaurent, en substance, des conditions relatives aux moyens de subsistance et de logement suffisants dans le chef du regroupant, et ne concernent nullement la question du moment auquel le requérant est devenu majeur.

3.3.4. Toutefois, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le texte légal tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 mars 2024, susmentionnée, ne prévoyait aucun délai explicite dans lequel une demande de regroupement familial avec un parent bénéficiant d'un statut de protection internationale devait être introduite par un mineur devenu majeur pendant ou peu après la procédure d'octroi de ladite protection à son parent.

Sur ce point, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 que, si l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 était resté en l'état, « il aurait fallu continuer à suivre la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat, ce qui serait revenu à devoir appliquer un délai de douze mois parce que la législation actuelle ne prévoit aucun délai légal explicite et qu'en conséquence, le Conseil se fonde sur une période de grâce de douze mois. Le projet de loi à l'examen permettra dès lors de ramener ce délai de douze à trois mois¹ » (le Conseil souligne).

Il en ressort également, s'agissant de la condition selon laquelle « Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale » (le Conseil souligne), que la demande de regroupement familial pourra être introduite dans les trois mois de l'octroi de la protection internationale si l'enfant devient majeur pendant la procédure d'octroi ou au maximum trois mois après : « Ces enfants peuvent, s'ils sont devenu majeurs pendant ou peu (au maximum trois mois) après la procédure d'asile du parent, introduire leur demande de regroupement familial jusqu'à trois mois après que le parent qui ouvre le droit au regroupement familial a été admis au séjour dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale »².

Il apparaît donc clairement que :

- Avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 mars 2024, le Conseil d'Etat considérait que le délai raisonnable pour qu'un mineur devenu majeur introduise une demande de regroupement familial était d'un an à compter de l'octroi de la protection internationale au regroupant, sans opérer de distinction selon que le mineur devient majeur au maximum trois mois après la procédure de protection internationale de son parent, ou au-delà de ce délai,

¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Doc. Parl., Chambre, Rapport de la deuxième lecture, n°3596/007, pp. 6-7 : <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3596/55K3596007.pdf>

² Ibidem, Exposé des motifs, n°3596/001, p.15.

- Par la modification de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 mars 2024, l'objectif du législateur était de réduire d'un an à trois mois le délai d'introduction de la demande de regroupement familial et de n'accorder cette possibilité qu'au mineur devenu majeur au maximum trois mois après l'octroi de la protection internationale au parent regroupant.

Les parties, qui se réfèrent toutes deux à la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne contestent pas cette ancienne pratique.

Par ailleurs, s'agissant de l'enseignement de l'arrêt C-279/20 du 1^{er} août 2022 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), cité dans l'acte attaqué, et de l'arrêt C-550/16 du 12 avril 2018, cité dans la note d'observations, le Conseil d'Etat a notamment estimé, dans son arrêt n° 255 380 du 23 décembre 2022, susvisé, que :

« Il ressort de l'arrêt C-279/20 du 1^{er} août 2022 que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si la partie requérante est mineure, au sens de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE et de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, dans la présente situation où elle est devenue majeure avant l'octroi du statut de réfugié à sa mère et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle sa mère a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié.

Concernant la « condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant », il résulte de l'arrêt C-550/16 de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 avril 2018 (point 61), qu'une demande de regroupement familial, qui était en l'espèce fondée sur l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE, doit intervenir dans un délai raisonnable, qu'aux fins de déterminer un tel délai raisonnable, la solution retenue par le législateur de l'Union dans le contexte semblable de l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE a valeur indicative de sorte qu'il y a lieu de considérer que la demande de regroupement familial doit, en principe, dans une telle situation, être introduite dans un délai de trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.

Dans ses conclusions du 16 décembre 2021 relatives à l'affaire C-279/20, l'Avocat général s'est précisément référé à l'arrêt C-550/16 du 12 avril 2018 au sujet du délai d'introduction de la demande de regroupement familial (point 56).

Dans son arrêt C-279/20 du 1^{er} août 2022 (point 53), la Cour de justice de l'Union européenne a également précisé que le délai pour solliciter le regroupement familial sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86, devait être un délai raisonnable.

Il ressort donc des arrêts précités C-550/16 et C-279/20 que le délai raisonnable dans lequel la demande doit être introduite est « en principe » le délai de trois mois visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE qui a une « valeur indicative ».

Toutefois, comme le relève la partie requérante, l'article 3.5. de la directive 2003/86/CE prévoit que cette « directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables ».

Dès lors, compte tenu :

- du fait que, pour apprécier la minorité du demandeur, il y a lieu de se placer au moment où le regroupant a introduit sa demande de protection internationale,
- de la valeur « indicative » du délai raisonnable de trois mois, reconnue par la CJUE,
- du fait qu'un délai d'un an est nécessairement plus favorable qu'un délai de trois mois,
- du silence de la loi du 15 décembre 1980, ancienne, sur ce point, et
- du délai d'un an à compter de l'octroi de la protection internationale, accordé par l'article 10, §2, al. 5, ancien, de la loi du 15 décembre 1980,

le Conseil d'Etat semble avoir considéré, par analogie, que le délai raisonnable pour introduire une demande de regroupement familial telle que visée à l'article 10, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o, ancien, de la même loi, était également d'un an à compter de l'octroi de la protection internationale au parent regroupant du mineur devenu majeur pendant ou peu après cette procédure de protection internationale, et ce, quel que soit le moment auquel le mineur est devenu majeur.

3.3.5. Le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, de motifs de s'écarter de cette position du Conseil d'Etat. Il en va d'autant plus ainsi qu'à la suite de la partie requérante, le Conseil relève que l'arrêt du Conseil d'Etat précité concernait le cas d'un enfant devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié et avant l'introduction de la demande de regroupement familial. Dès lors, cette jurisprudence doit également s'appliquer, *a fortiori*, au cas d'espèce puisque le requérant était encore mineur au moment où sa mère a été reconnue réfugiée.

Il y a dès lors lieu de considérer qu'en application de l'article 10, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété par le Conseil d'Etat, le requérant disposait d'un délai d'un an à compter du 22 décembre 2022 pour introduire sa demande de visa de regroupement familial.

Dans cette perspective, ladite demande, introduite le 2 août 2023, doit être considérée comme valablement introduite, et la circonstance que le requérant soit devenu majeur en mai 2023, soit cinq mois après l'octroi de la protection internationale à la regroupant, n'est pas relevante.

Partant, en ce qu'elle observe que « [le requérant] n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans peu après l'obtention du statut de protection internationale de la regroupante mais plus de cinq mois après cette date et qu'il n'a invoqué aucune circonstance particulière rendant objectivement excusable le dépôt tardif de sa demande » et conclut que « le requérant n'entre pas dans les conditions de l'arrêt C-279/20 de la CJUE », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué, et a violé le prescrit de l'article 10, §1^{er}, al. 1^{er}, 4°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe l'argumentation suivante :

« 11. A titre principal, la partie défenderesse rappelle que l'acte attaqué repose sur une base légale claire et conforme à la Directive 2003/86/CE. En effet, l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que le moment pertinent pour apprécier la minorité de l'enfant d'un réfugié est celui de l'introduction de la demande de protection internationale du parent, comme le précise la partie requérante, sous réserve que, si l'enfant atteint la majorité pendant ou peu après la procédure d'obtention du statut, la demande de regroupement familial soit introduite dans un délai de trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié du parent.

En l'espèce bien que la partie requérante ait été mineure lors de l'introduction de la demande de protection internationale par sa mère, elle a atteint la majorité après l'octroi du statut de réfugié à cette dernière sans qu'il puisse être considéré que ce soit peu après – ce que la partie requérante ne prétend d'ailleurs pas.

Le droit au regroupement familial ne dépend ni de délais administratifs imprévisibles ni du rythme de traitement des dossiers, dans la mesure où le délai applicable était clair, prévisible et expressément fixé par la loi.

En l'espèce, c'est parce que la partie requérante n'a pas introduit sa demande de visa avant sa majorité que celle-ci est refusée, conformément au prescrit applicable. Ce faisant, c'est à bon escient qu'elle estime que la jurisprudence de la CJUE et, par extension en ce qu'elle en faisant l'application, celle du Conseil d'Etat ne s'appliquent dès lors pas à la partie requérante ne remplit pas les conditions y énoncées : [...] ».

12. En tout état de cause, rappelons que l'une des conditions prescrites par l'article 10, §1, alinéa 1^{er}, 4° de la Loi afin que la minorité soit accordée est que la demande de regroupement familial soit introduite dans un délai de trois mois à dater de la reconnaissance du statut de réfugié. Or, celle-ci n'est pas non plus respectée.

Avant l'entrée en vigueur de l'article 10, §1, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable à la décision attaquée, il n'y avait pas de délai explicite qui était prévu pour les mineurs étrangers non accompagnés qui atteignent l'âge de la majorité au cours de la procédure ou peu après la décision d'octroi du statut de protection internationale. En pratique, le Conseil d'Etat admettait alors une période de grâce de 12 mois pour introduire une demande de regroupement familial.

La réforme du 10 mars 2024, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024, a précisément été adoptée afin de clarifier et encadrer plus strictement ce délai, en le fixant à trois mois à compter de la reconnaissance du statut de réfugié du parent.

Il convient de rappeler que le principe de non-rétroactivité des lois n'est pas absolu. En l'absence de mesures transitoires spécifiques, la règle est que les nouvelles dispositions s'appliquent aux situations en cours, à condition qu'elles ne remettent pas en cause des situations définitivement acquises.

La législation en vigueur au moment où elle a pris l'acte attaqué est donc d'application (c'est-à-dire celle fixant un délai de trois mois) de sorte la situation de la partie requérante n'étant pas définitivement acquise au moment de l'introduction de sa demande. Ce délai était, en l'occurrence, dépassé : la demande de visa a été introduite le 2 août 2023, alors que le statut de réfugié de la mère n'a été reconnu que le 20 décembre 2022.

Relevons que la Cour de justice de l'union européenne a jugé dans l'arrêt A et S (rendu dans l'affaire C-550/16) : [...]

La partie défenderesse constate que le délai de trois mois retenu par la Cour l'est par référence à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la Directive 2003/86/CE.

Ce délai de trois mois a été confirmé par la Cour dans un arrêt postérieur du 1^{er} août 2022, en ces termes « Il importe toutefois de préciser, à cet égard, que, dans une telle situation, la demande de regroupement familial sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 doit intervenir dans un délai raisonnable, à savoir dans un délai de trois mois à compter de la date d'octroi du statut de réfugié au parent regroupant. ».

La Cour se fonde sur la directive 2003/86 et rappelle aux points 31 à 33 de l'arrêt rendu dans l'affaire C-550/16 que :

« (...) le but de la directive 2003/86 est, aux termes de son article 1^{er}, de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres.

32 À cet égard, il ressort du considérant 8 de cette directive que celle-ci prévoit pour les réfugiés des conditions plus favorables pour l'exercice de ce droit au regroupement familial, dès lors que leur situation demande une attention particulière à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie familiale normale.

33 L'une de ces conditions plus favorables concerne le regroupement familial avec les ascendants directs au premier degré du réfugié. ».

Le raisonnement tenu par la Cour tient compte des objectifs de la Directive 2003/86, et plus particulièrement que ladite directive prévoit des conditions plus favorables pour le regroupement familial avec les ascendants directs au premier degré du réfugié. Le délai raisonnable de trois mois, pour introduire la demande de regroupement familial, à dater de la reconnaissance du statut de réfugié, est fixé par la Cour, en tenant compte de ces objectifs.

Il résulte de ce qui précède que le délai de trois mois est compatible avec le droit de l'Union. [...] »

Le Conseil ne peut cependant que constater que cette argumentation se fonde sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 10 mars 2024. Ce faisant, la partie défenderesse semble vouloir revenir sur le raisonnement adopté dans la motivation de l'acte attaqué, lequel est fondé sur la version antérieure du même article 10 de la loi. L'argumentation de la note d'observations ne correspond nullement à celle qui est développée dans ledit acte. Elle constitue dès lors une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, laquelle ne saurait être admise, au regard de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel le Conseil se rallie, portant qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité de la décision entreprise, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, l'argumentation susmentionnée ne saurait, en toute hypothèse, être suivie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le troisième grief du moyen unique est à cet égard fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 8 octobre 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY